



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-094

PUBLIÉ LE 13 MAI 2025

Sommaire

ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2025-04-24-00006 - Arrêté Jury Ep Pratique Préleveur Sanguin
2025 05 22 (1 page)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation Départementale de la Vienne

R75-2025-04-25-00020 - ARRETE du 25 avr. 2025 portant constatation de
caducité de l'autorisation d'extension de trois places de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) sise à Iteuil, gérée par l'Association
pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances (86440). (3
pages)

Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-05-07-00011 - 2025 Arrêté changement Implantation Jardins
d'Iroise 64 PAU (3 pages)

Page 9

R75-2025-05-07-00012 - 2025 Arrêté membres non permanents CISAAP
AAP Dispositifs de répit signé VF (2 pages)

Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / SIEGE BORDEAUX

R75-2025-04-30-00007 - 2025-04-30 Arrêté surveillance et LAV sur
l'aéroport de Mérignac (9 pages)

Page 16

DRAAF NA /

R75-2025-05-09-00003 - Arrêté organisant la lutte contre la Flavescence
dorée de la vigne et contre son vecteur dans la région
Nouvelle-Aquitaine (12 pages)

Page 26

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2025-05-07-00002 - Arrêté portant révision d'aménagement
forestier des forêts du Groupement Syndical Forestier de VIDAILLAT (2
pages)

Page 39

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2025-04-23-00010 - 33-ARCACHON-Sylvabelle-IMH2025 (4 pages)

Page 42

ARS

R75-2025-04-24-00006

Arrêté Jury Ep Pratique Préleveur Sanguin 2025
05 22

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le :

- Jeudi 22 mai 2025 au laboratoire Inovie BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou
- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD64


Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24/04/2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation


Alain GUINAMANT
Morgane GUILLEMOT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2025-04-25-00020

ARRETE du 25 avr. 2025 portant constatation de caducité de l'autorisation d'extension de trois places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sise à Iteuil, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances (86440).

ARRETE du **25 AVR. 2025**

Portant constatation de caducité de l'autorisation d'extension de trois places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sise à ITEUIL, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances (86440).

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à ITEUIL, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances, pour une capacité totale de 75 places ;

VU l'arrêté 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à ITEUIL et actant la création de l'établissement secondaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Ligugé, gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de deux places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à ITEUIL, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de trois places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sise à Iteuil, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles que « toute autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret » ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 16 mars 2022 laissait un délai d'un an pour l'ouverture au public et que cette autorisation n'a pas été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances, n'a pu ouvrir l'extension des trois places de la MAS d'Iteuil, site de Mirande, autorisée par l'arrêté du 16 mars 2022 dans le délai imparti ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée site de Mirande de trois places d'accueil temporaire pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, sise à ITEUIL, délivrée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (FINESS 860010792), sise à Migné-Auxances (86400) est caduque à compter du 16 mars 2023.

La capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée est ramenée à 78 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APAJH 86

N° FINESS : 86 001 079 2

N° SIREN : 490 151 685

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 rue Saint-Nicolas 86400 MIGNE-AUXANCES

Entité établissement principal : MAS ITEUIL

N° FINESS : 86 079 147 4

Code catégorie : 255

Adresse : Impasse de la Chaumellerie – 86240 ITEUIL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 56
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	40	Accueil Temporaire avec Hébergement	500	Polyhandicap	1
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet. Internat	500	Polyhandicap	39
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	10
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre autistique	6

Entité établissement secondaire : MAS ITEUIL - MIRANDE

N° FINESS : 86 001 552 8 Code catégorie : 255

Adresse : Site de Mirande – 86240 LIGUGE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 22
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet. Internat	438	Cérébro-lésés	8
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet. Internat	437	Troubles du spectre autistique	10
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	40	Accueil Temporaire avec Hébergement	437	Troubles du spectre autistique	4

Mode de tarification : 57 – ARS /Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

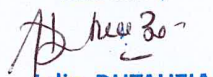
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-05-07-00011

2025 Arrêté changement Implantation Jardins
d'Iroise 64 PAU

ARRETE du

17 MAI 2025

Portant modification d'implantation de l'EHPAD
« Les Jardins d'Iroise de Pau » géré par la
SAS « Les Jardins d'Iroise de Pau » sur la
commune de PAU (64000)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

Le Président du Conseil départemental de

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 06 janvier 2025 (N°R75-2025-003) ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter 03 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jardins d'Iroise » situé à PAU géré par la SARL « Les Jardins d'Iroise de Pau » pour une capacité totale de 78 places ;

VU le CPOM 2022-2026 signé le 11 février 2022 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 6 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT le projet initial de modification d'implantation de l'EHPAD sur la commune de PAU présenté le 9 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'EHPAD du territoire de proximité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD, actuellement situé 45 avenue Federico Garcia Lorca, 64000 PAU géré par la SAS « Les Jardins d'Iroise de Pau », pour une exploitation sur le nouveau site situé 6 rue Jean-Baptiste Carreau, 64000 PAU est accordée à compter de l'issue des travaux de construction du nouvel EHPAD sur la commune de PAU.
La capacité totale autorisée de l'EHPAD reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LES JARDINS D'IROISE DE PAU
6 rue Jean-Baptiste Carreau, 64000 PAU
N° FINESS : 64 001 766 1
N° SIREN : 792 108 433
Code statut juridique : 5710 – Société par Actions Simplifiées (SAS)

Entité établissement : EHPAD « LES JARDINS D'IROISE DE PAU »
6 rue Jean-Baptiste Carreau, 64000 PAU
N° FINESS : 64 079 487 1
N° SIRET : 792 108 433 000 22
Code catégorie : 500 EHPAD
Capacité : 78

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	439	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	7

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de quinze ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **17 MAI 2025**

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation



Jean-Jacques LASSERRE

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-05-07-00012

2025 Arrêté membres non permanents CISAAP
AAP Dispositifs de répit signé VF

ARRETE du **17 MAI 2025**

fixant la composition des **membres non permanents** de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social pour la création de « dispositifs de répit » relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques, prorogé jusqu'en 2024 ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOUDE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 avril 2024 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du 23 décembre 2024 relatif à la création de deux dispositifs de répit à destination des personnes âgées dépendantes sur le territoire du SDSEI Nive-Nivelle – Département des Pyrénées-Atlantiques – Territoire de Santé Navarre Côte Basque ;

VU la décision N°R75-2025-003 du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social pour la création de deux dispositifs de répit relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Madame Patricia SBIHI, Directrice de l'EHPAD Les Lierres à PAU, titulaire ;
- Madame Anne-Laure BOURREAU, Directrice de l'EHPAD L'Esqurette à LESCAR, titulaire.

- Madame Catherine DI SANTOLO, Directrice de l'EHPAD Jeanne d'Albret à ORTHEZ, suppléante ;
- Madame Laurence LAFOURCADE, Directrice de l'EHPAD Saint-Joseph à PAU, suppléante.

Au titre des représentants des usagers :

- Madame Nicole BIGOT, Membre de l'association France Alzheimer 64, titulaire ;
- Un représentant de l'association France Alzheimer 64, suppléant.

Au titre de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD64), les personnels techniques suivants :

- Mme Nathalie CALATAYUD, Responsable pôle animation et parcours de santé Territoire Navarre Côte Basque de la délégation départementale ARS des Pyrénées-Atlantiques, titulaire ;
- Mme Justine PUJO, chargée de mission secteur personnes âgées Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé Béarn-Soule de la délégation départementale ARS des Pyrénées-Atlantiques, suppléante ;
- Madame Annie SCHMITT, Directrice Générale Adjointe des Solidarités Humaines, Directrice de la Maison départementale de l'autonomie, CD64, titulaire ;
- Monsieur Nicolas LEMPEREUR, Directeur de l'Autonomie, CD64, titulaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA



Jean-Jacques LASSERRE

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH – Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray – 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Standard : 05.59.11.46.64

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00007

2025-04-30 Arrêté surveillance et LAV sur
l'aéroport de Mérignac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Gironde

Arrêté du 30 AVR. 2025

portant définition des actions de surveillance entomologique et de lutte antivectorielle autour des installations de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, point d'entrée du territoire au sens du règlement sanitaire international dans le département de la Gironde

Le préfet de la Gironde,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L. 1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-4, D.3113-6, D.3113-7, R.3114-9, R.3115-1, R.3115-3, R.3115-4 à R.3115-6, R.3115-11, R.3115-16-1 et R.3821-3 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI) de 2005 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental de la Gironde, notamment l'article 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux Mérignac et ses mesures particulières d'application en sécurité et sûreté ;

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux ;

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

Considérant le marché public de prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines notifié par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international (RSI).

Article 2 – Périmètre et période d'application de l'arrêté

Le programme de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1).

Les bâtiments d'intérêts de l'aéroport, au sens du RSI, sont les bâtiments accueillant ou susceptibles d'accueillir les voyageurs, les moyens de transport, les conteneurs, les cargaisons et les colis postaux.

Le périmètre RSI s'étend uniquement sur le territoire de la commune de Mérignac.

Le programme de surveillance entomologique est actif du 1^{er} avril au 30 novembre chaque année. Ces dates pourront être adaptées en fonction de l'évolution des connaissances, de la période de diapause d'*Aedes albopictus* sur le territoire ou de circonstances climatiques particulières pouvant induire un risque vectoriel en dehors de cette période. Le programme de lutte antivectorielle est actif toute l'année.

Article 3 – Gestionnaire du point d'entrée

Le gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac est la société SA AEROPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC (SIRET 487 607 202 00024 / SIREN 487 607 202).

Le gestionnaire est désigné sous le terme « gestionnaire » dans cet arrêté.

Article 4 – Missions des parties prenantes

L'ARS définit et propose au préfet le programme détaillé de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs et le périmètre de son application. L'ARS assure la charge financière de la surveillance entomologique et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI.

Le gestionnaire de l'aéroport, point d'entrée au sens du RSI, met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS et définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et ses opérateurs. Il relaie les messages de prévention auprès de ses personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée, en lien avec la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC). Comme le précise l'article R.3115-48 du code de la santé publique, les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs. Le gestionnaire rappelle régulièrement aux compagnies aériennes y opérant l'importance de cette désinsectisation et informe le Préfet de l'effectivité des mesures. Si nécessaire, des contrôles ciblés pour vérifier l'effectivité de cette mesure pourront être réalisés par les agents mentionnés dans l'article L.3115-1 du code de la santé publique. Le gestionnaire informe l'ARS de manière annuelle et avant le 15 mars chaque année de toute modification pouvant nécessiter une adaptation du programme de surveillance (destinations desservies, abandon ou mise en service de nouveaux bâtiments).

L'organisme habilité et missionné par l'ARS, dans le cadre d'un marché public passé avec celle-ci, nommé « opérateur » dans cet arrêté, met en œuvre les actions de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines définies par l'ARS. Il réalise le diagnostic entomologique et l'actualise sur demande de l'ARS. Il identifie dans ce cadre les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Toutes les données collectées sont reportées à l'ARS conformément à l'article 12.

Le maire de la commune de Mérignac intervient suivant les modalités précisées à l'article 10.

Article 5 – Modalités d'intervention au sein des installations de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

Les agents de l'ARS et les agents de l'opérateur, y compris ses sous-traitants le cas échéant, peuvent être amenés à intervenir dans l'enceinte aéroportuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1.

Le gestionnaire définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée, conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels au sein des installations de l'aéroport pour y entreprendre les actions définies par l'ARS. Les actions de lutte par traitement adulticide en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI sont généralement menées la nuit, entre 22h et 7h.

Article 6 – Diagnostic entomologique

Un diagnostic entomologique est réalisé par l'opérateur et actualisé autant que de besoin sur commande de l'ARS. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle. Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire. Le gestionnaire et l'opérateur se coordonnent pour organiser les déplacements sur le site et ainsi permettre la réalisation complète du diagnostic. Le gestionnaire informe l'ARS de manière annuelle et avant le 15 mars chaque année de toute modification pouvant impacter le diagnostic entomologique, conformément à l'article 3.

Article 7 – Programme de surveillance entomologique

Le programme de surveillance entomologique est défini comme suit :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoires avec relevé bimensuel d'avril à novembre. Ces pièges seront installés dans les limites administratives de l'aéroport dans les secteurs d'activités suivants : flux de passagers, de bagages et de colis, stockages, parking, ainsi que dans les sites identifiés comme stratégiques dans le périmètre RSI ;
- mise en place de piège(s) à adultes avec relevé bimensuel d'avril à novembre, dans le (ou les) site(s) identifiés comme stratégiques dans le périmètre RSI ;
- participation gracieuse à des campagnes de sensibilisation des usagers sur le site.

Ce dispositif permet de réaliser la surveillance d'*Aedes albopictus* et de repérer l'introduction de nouvelles espèces vectrices. Ce programme de surveillance est défini par l'ARS et mis en œuvre par l'opérateur habilité par l'ARS dans le cadre d'un marché public. Conformément à l'article R3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'ARS et de l'opérateur accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini. Des opérations curatives éventuelles pourront être réalisées en cas d'observation d'une nouvelle espèce de moustique vecteur mis en évidence dans le cadre de la surveillance.

Article 8 – Plan de lutte contre les moustiques vecteurs

Le plan de lutte est défini comme suit sur le périmètre RSI défini à l'article 2 :

- repérage et élimination des gîtes potentiels suppressibles, afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

- réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles (avaloirs d'eau pluviales, bouches d'égout, caniveau, éléments du bâti, fossés) lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible).

Ce plan de lutte est mis en œuvre :

- par le gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux Mérignac à l'intérieur des limites administratives de la plateforme aéroportuaire, et toute autre gestionnaire (notamment la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile) pour les sites sur lesquels il est compétent.

- par les maires des communes concernées pour les parcelles situées à l'extérieur des limites administratives de l'aéroport.

Le Préfet, en lien avec l'ARS, pourra être amené à notifier au gestionnaire ou au maire les actions à mettre en œuvre sur les points critiques relevés lors de l'actualisation du diagnostic.

Article 9 – Les actions de lutte menées par le gestionnaire

Les actions de lutte à mettre en œuvre par le gestionnaire sont précisées en annexe 2, au regard des points critiques relevés dans le diagnostic réalisé par l'opérateur. L'ARS transmet au gestionnaire l'atlas des gîtes larvaires repérés et la description des actions de lutte préconisées sur ces points critiques. Le gestionnaire déclenche et prend en charge toutes les actions utiles pour limiter la prolifération des moustiques vecteurs, conformément au plan de lutte défini à l'article 8 et à l'actualisation des points critiques notifiée par l'ARS. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Article 10 – Actions complémentaires du maire sur le domaine public périphérique du point d'entrée

Dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, le maire de la commune de Mérignac agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement de moustiques vecteurs sur son territoire. Pour cela, il lui est demandé de participer à la mission de lutte par la mise en place d'actions renforcées sur les parcelles communales situées dans le périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1) et de :

1° Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;

2° Mettre en place, dans les zones urbanisées de l'espace public, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des moustiques vecteurs.

Les gestionnaires de bâtiments publics (notamment les crèches, écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, avaloirs d'eaux pluviales, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.). Lorsque des problèmes à l'origine de proliférations de moustiques sont repérés, les gestionnaires mettent en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires à leur résorption.

Article 11 – Intervention de lutte antivectorielle dans le point d'entrée

À la demande de l'ARS après analyse du risque de transmission vectorielle, lors de la détection confirmée d'un cas humain de maladie transmise par les moustiques, l'opérateur réalise un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique. Cette intervention prioritaire est réalisée en lien avec le gestionnaire, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée, et prise en charge par l'ARS.

Article 12 – Bilan annuel du plan de lutte antivectorielle

Le gestionnaire et le maire informent chaque année le Préfet et l'ARS, au plus tard le 15 mars de l'année n+1, des actions de lutte conduites dans le périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI ».

Article 13 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Il sera notifié au maire de Mérignac, ainsi qu'au gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac qui se charge de le diffuser aux différents occupants des terrains situés dans l'emprise de l'aéroport. Il est affiché dans la mairie de Mérignac.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 15 – Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le président du directoire de la société aéroport de bordeaux Mérignac, le maire de Mérignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

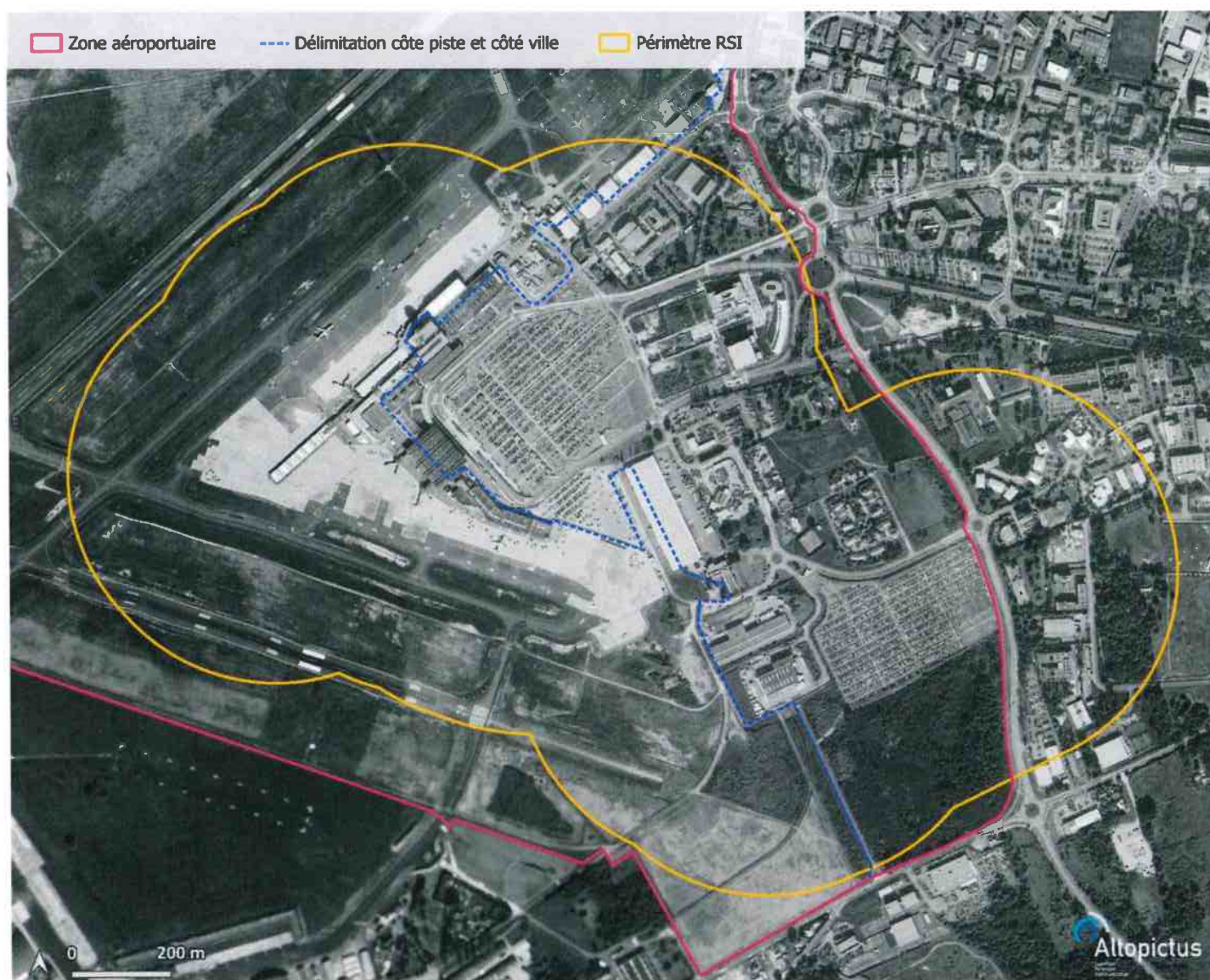
Le préfet,

Pour le préfet,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Nicolas HEISE

Annexe à l'arrêté portant définition des actions de surveillance entomologique et de lutte antivectorielle autour des installations de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

Annexe 1 : Périmètre d'application de l'arrêté « périmètre RSI »



Annexe à l'arrêté portant définition des actions de surveillance entomologique et de lutte antivectorielle autour des installations de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

Annexe 2 : Actions de lutte à mettre en œuvre par le gestionnaire du site de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

Le plan d'actions a pour principaux objectifs :

- de rendre le point d'entrée (aéroport) défavorable à la vie des moustiques (en s'attaquant notamment à la source : les gîtes larvaires) ;
- d'éviter dans la mesure du possible l'export et l'import de vecteurs (moustique tigre notamment) ;
- de rendre le contact le moins probable possible entre un voyageur atteint d'une maladie vectorielle et un vecteur (on parle de contact hôte-vecteur).

La réduction du risque vectoriel doit être réalisée au moyen de plusieurs actions dont la principale est la neutralisation des gîtes larvaires car ces derniers sont facilement identifiables et relativement simples à traiter.

Ce plan d'actions s'adresse en priorité au gestionnaire du site. D'autres actions peuvent être menées en parallèle par l'ARS, les collectivités, le voisinage, les opérateurs de lutte antivectorielle.

Le tableau ci-dessous présente les actions que le gestionnaire doit appliquer ou faire appliquer pour réduire le risque au minimum sur le site (**en gras, les actions prioritaires**).

ACTIONS	Détail de l'action	Date	Observations
ACTION 1	Désignation d'un référent « moustique » qui s'identifie auprès de l'ARS et la collectivité	Actualisation en cas de changement	
Détail de l'action	Le(s) référent(s), clairement identifiée au sein de l'établissement, et auprès de la commune, de l'ARS et son opérateur, cette personne aura notamment pour rôle : <ul style="list-style-type: none"> • D'assurer ou de veiller à la bonne réalisation des actions de lutte, • De faciliter (via une procédure particulière) la réalisation des traitements insecticides par les opérateurs de démoustication de l'ARS en cas de passage de cas d'arbovirose, • De recueillir les plaintes liées à des nuisances dues aux moustiques. 		
ACTION 2	Formation aux enjeux et risques liés aux moustiques vecteurs et aux méthodes de lutte (sur gîtes larvaires en particulier)	En fonction des besoins	Une formation initiale a été diligentée par l'Opérateur de Démoustication de l'ARS le 27/01/2025 (en présence de l'ARS, de la préfecture, de la DGAC, de la commune de Mérignac, ainsi que du service de démoustication de Bordeaux Métropole)
Détail de l'action	Pour une action efficace et une pérennisation des actions, une sensibilisation et formation complète pour le gestionnaire est essentielle à la bonne compréhension des enjeux et des risques liés à <i>Aedes albopictus</i> . Cette formation permettra de détailler les méthodes de lutte et leur efficacité.		

ACTION 3	Intervention sur les gîtes larvaires – gestion	Chaque année	
Détail de l'action	<p>La gestion des gîtes larvaires est l'action essentielle de ce plan de gestion. Il s'agit de supprimer les moustiques à la source en neutralisant les collections d'eau inventoriées, de manière régulière.</p> <p>Les actions décrites ci-dessous sont à appliquer en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux gîtes qui contenaient des larves de moustiques lors du diagnostic, - puis à tous les gîtes potentiels contenant de l'eau, - et enfin à l'ensemble des gîtes repérés lors du diagnostic. 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement durable des gîtes de structure 	Hiver/ printemps chaque année	Il s'agit d'empêcher les moustiques de venir pondre dans un gîte qui ne peut être supprimé (par obstruction par exemple) ou de favoriser l'écoulement des eaux pour éviter la stagnation.
	<ul style="list-style-type: none"> • Neutralisation mécanique/physique des gîtes 	De mars à novembre chaque année	L'élimination physique du gîte larvaire : c'est la méthode la plus simple, la plus économique et la plus facile à mettre en œuvre.
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement larvicide réguliers 	De mars à novembre chaque année	<p>Si et seulement si aucune des méthodes décrites ci-dessus n'est possible, un troisième mode de gestion va consister à utiliser un produit larvicide. Cette solution est moins durable car elle doit être répétée mensuellement et généralement plus coûteuse que l'élimination physique du gîte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation en granulés du Bti (<i>Bacillus thuringiensis israelensis</i>) Rq : L'usage du Bti est soumis à détention du Certibiocide. <p>Le traitement au Bti est adapté pour le traitement des nombreux avaloirs pluviaux par exemple.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de films à base de silicone ou d'origine naturelle peuvent aussi être utilisés contre tous les stades larvaires des moustiques, contrairement au Bti qui touchera seulement certains stades de développement des larves. Formant un film gras à la surface de l'eau, ces films asphyxient les larves qui ne peuvent plus accéder à l'air extérieur dont leur survie dépend. L'utilisation des films gras à base de silicone doit être limitée aux gîtes où l'eau persiste longtemps et n'est pas évacuée dans le réseau pluvial (pollution potentielle des cours d'eau).

ACTION 4	Mettre en place un journal des actions effectuées	Hiver-printemps	<p>Ce document permet au gestionnaire de savoir qui a fait quoi et quand et de voir la progression du travail de lutte et l'évolution de certaines données. Il pourra ensuite en rendre compte auprès du préfet, de l'ARS et de la collectivité.</p> <p>Le format peut être un tableau très simple comprenant la date, l'agent qui applique l'action, le type d'action (traitement gîtes larvaires, piégeage, contrôle des gîtes en eau, information/communication) et l'information détaillée comme par exemple : le nombre de gîtes en eau recensés, les gîtes qui contiennent des larves, le nombre de gîtes traités, la quantité de produit (<i>Bti</i>) utilisé, les résultats des piégeages, etc.</p>
----------	---	-----------------	---

DRAAF NA

R75-2025-05-09-00003

Arrêté organisant la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son vecteur dans la région Nouvelle-Aquitaine

- 9 MAI 2025

Arrêté

**organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur
dans la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 modifié par le règlement d'exécution (UE) 2025/358 du 21 février 2025 établissant des mesures d'enrayement du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne dans certaines zones délimitées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres préliminaires et V de son livre II ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,



Vu la consultation du public réalisée du 6 au 30 mars 2025 au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée, classée organisme de quarantaine par l'Union européenne et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

Considérant le caractère endémique de la maladie de la flavescence dorée sur plusieurs bassins viticoles de la région,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Vigne : végétal appartenant au genre botanique *Vitis*.

Parcelle de vigne : unité culturelle homogène présentant un même cépage, une même année de plantation et un même mode de conduite.

Parcelle de vigne infectée par la flavescence dorée : parcelle de vigne présentant au moins un cep dont un résultat d'analyse officielle indique qu'il est infecté par la flavescence dorée.

Jaunisse à phytoplasme : maladie exprimant des symptômes comparables à ceux causés par la flavescence dorée.

Parcelle de vigne laissée à l'abandon : parcelle de vigne caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales pendant plusieurs années et notamment l'absence de taille, d'entretien et de récolte et présence des végétaux ligneux sauvages.

Parcelle de vigne non entretenue : parcelle de vigne caractérisée par l'absence de pratiques culturales notamment l'absence de taille et de traitements phytosanitaires pendant au moins deux campagnes culturales.

Repousse de vigne : reprise en végétation de végétaux du genre *Vitis L.* spontanés ou sauvages.

Évaluation du risque sanitaire : analyse de risque locale établie par les services régionaux de l'alimentation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) sur la base de critères épidémiologiques.

Article 2

Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle, ou sur des végétaux ou produits de végétaux qu'elle détient, détecte ou suspecte la présence de la flavescence dorée, la déclare sans délai à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'alimentation (DRAAF) : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr.

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle (référence cadastrale, coordonnées géographiques, etc..) ou de tout autre lieu où des symptômes de flavescence dorée ont été constatés ou suspectés.

Article 3

Au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, des zones délimitées visant à l'éradication ou à l'enrayement de la flavescence dorée de la vigne sont mises en place, conformément aux articles 7 et 12 du présent arrêté.

Article 4

Est arraché(e) ou détruit(e) dans les conditions fixées par l'article 5 :

- Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée suite à un résultat d'analyse officielle ;
- Toute parcelle de vigne, ou partie de parcelle, confirmée officiellement comme étant infectée par la flavescence dorée et dont le taux de ceps présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme, cumulé sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives, est égal ou supérieur au seuil de 20 %. Les modalités de calcul de ce taux sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté ;

Dans la zone infectée d'enrayement et la zone délimitée d'éradication telles que définies respectivement aux articles 7 et 12, est arraché(e) ou détruit(e) à des fins visant à prévenir les risques de diffusion de la maladie dans les conditions fixées par l'article 5 :

- Tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme ;
- Toute parcelle de vigne laissée à l'abandon ou non entretenue ;
- Toute repousse de vigne.

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, une parcelle de vigne non entretenue peut ne pas être arrachée si son état permet sa remise en état.

Article 5

I. Tout propriétaire ou détenteur de vignes doit procéder aux arrachages ou aux destructions des ceps contaminés et/ou des parcelles mentionnées à l'article 4 dans les meilleurs délais.

II. Les arrachages ou destructions sont mis en œuvre dans des conditions permettant d'éviter les risques de repousse.

III. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars de l'année suivant la mise en évidence de la maladie ou du dépassement du seuil fixé au second alinéa de l'article 4.

IV. Les repousses de vigne de ceps arrachés individuellement ou d'une parcelle arrachée en tout ou partie en application de l'article 4, sont arrachées ou détruites dans les conditions précisées aux alinéas précédents.

Article 6

La lutte contre l'insecte vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est réalisée au moyen de traitements avec des produits phytopharmaceutiques autorisés conformément aux conditions d'emploi fixées par les autorisations de mise sur le marché prévoyant cet usage et par des applicateurs titulaires du certificat mentionné au II de [l'article L. 254-3](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Le nombre et les dates des traitements et le cas échéant, les périmètres géographiques où ils sont nécessaires, peuvent s'appuyer sur une évaluation du risque sanitaire et sont validés par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et rendus publics sur son site internet à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique « santé et protection des plantes et des végétaux » sous-rubrique « surveillance et lutte contre les organismes nuisibles » – « organismes réglementés ».

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre et à la charge des propriétaires ou détenteurs de vignes.



CHAPITRE II MESURES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DÉLIMITÉES D'ENRAYEMENT

Article 7

I. La zone délimitée d'enrayement en Nouvelle-Aquitaine est définie en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 susvisé.

La zone délimitée d'enrayement comprend :

- Une zone infectée où le phytoplasme de la flavescence dorée est présent ;
- Une zone tampon d'une largeur minimale de 2,5 km autour de la zone infectée.

II. La cartographie de la zone délimitée, visée au I de cet article, est rendue publique sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique « santé et protection des plantes et des végétaux » sous-rubrique « surveillance et lutte contre les organismes nuisibles » – « organismes réglementés ».

Article 8

Dans la zone infectée visée au I de l'article 7, tout propriétaire ou détenteur de vignes, à l'exception des particuliers, est tenu de réaliser ou de faire réaliser une surveillance pendant la période d'expression des symptômes et en supporte le coût, conformément aux dispositions de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Dans la zone tampon visée au I de l'article 7, une surveillance officielle de la vigne est organisée par la DRAAF sur la base d'une analyse de risque.

Article 10

Dans la zone délimitée d'enrayement, la maîtrise des populations de l'insecte vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire en cas de contamination par la flavescence dorée et lorsque le niveau des populations le justifie. Il est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 6.

Article 11

Dans la zone infectée visée au I de l'article 7, les professionnels propriétaires ou détenteurs de vignes et les représentants des organisations professionnelles viticoles élaborent, sans délai, un plan d'action collectif pluriannuel qui détaille les actions de gestion de la maladie que les propriétaires ou détenteurs de vigne, à l'exception des particuliers, s'engagent à conduire et notamment, les modalités de surveillance des vignes dans cette zone, ainsi que les modalités de surveillance et de lutte contre l'insecte vecteur.

Ce plan d'action collectif pluriannuel est présenté pour avis au Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) et validé par le préfet de région. Un bilan annuel de mise en œuvre de ce plan d'action est transmis à la DRAAF, au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

Dans le cas où un territoire particulier ne serait pas couvert par un plan d'action collectif pluriannuel, la DRAAF Nouvelle-Aquitaine détermine les modalités de traitement conformément à l'article 10. Tout propriétaire ou détenteur de vignes, à l'exception des particuliers, transmettra, chaque année, le résultat de la surveillance mise en place à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.



CHAPITRE III MESURES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DÉLIMITÉES D'ÉRADICATION

Article 12

I. En dehors de la zone infectée visée au I de l'article 7 et en cas de détection de la présence d'un cep de vigne infecté par la flavescence dorée confirmée par analyse officielle, dans une parcelle, une zone délimitée d'éradication est établie par arrêté préfectoral du Préfet de Région. Elle comprend :

- Une zone infectée constituée de toute parcelle de vigne infectée par la flavescence dorée. Toute commune comprenant au moins une zone infectée est dite « infectée » ;
- Une zone tampon d'un rayon de 500 mètres au-delà des limites de la zone infectée. Toute commune non infectée et comprenant au moins une zone tampon est dite « tampon ». La zone tampon comprend également des communes susceptibles d'être infectées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF ;

La liste des communes, d'une part, en zone infectée et, d'autre part, en zone tampon est donnée en annexe 1.

Article 13

Dans la zone délimitée visée à l'article 12 :

I. Une surveillance officielle est mise en place par la DRAAF. Cette surveillance porte sur la vigne ainsi que sur les autres espèces hôtes de la flavescence dorée listées en annexe 2 dans le cas où il existe un risque de diffusion de la maladie à la vigne.

II. Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu de faire réaliser la surveillance officielle sous la supervision de la DRAAF, pendant la période d'expression des symptômes. Cette surveillance permet de couvrir la totalité des parcelles de vignes cultivées sur une période de 5 ans. Les frais de cette surveillance sont à la charge des propriétaires ou détenteurs de vignes, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime.

III. Une commune ne peut être retirée de la liste des communes en zone infectée que, sous réserve d'une absence totale de détection de cep infecté par la flavescence dorée lors de la surveillance officielle de l'ensemble des parcelles de vignes de la zone délimitée de cette commune, pendant trois années consécutives. Le cas échéant, la zone délimitée visée à l'article 12 peut être levée par arrêté préfectoral du Préfet de Région.

Article 14

Au sein de la zone délimitée d'éradication, sont arrachées ou détruites les espèces hôtes, listées en annexe 2, infectées par la flavescence dorée, en cas de risque de diffusion de la maladie de ces espèces vers une parcelle de vigne.

Article 15

Dans la zone délimitée d'éradication, la lutte contre l'insecte vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire. Elle est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 6.

La lutte est mise en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, ou par un prestataire agréé à l'application de produits phytopharmaceutiques, y compris chez les particuliers dans les situations où l'évaluation du risque phytosanitaire en démontre la nécessité.



**CHAPITRE IV
MESURES SPÉCIFIQUES AUX SITES DE PRODUCTION DE MATÉRIEL DE MULTIPLICATION
(PORTE-GREFFES, GREFFONS, PLANTS) DESTINÉ A LA CIRCULATION**

Article 16

I. - Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est obligatoire en suivant les modalités fixées à l'article 6.

Les vignes mères de porte-greffes et de greffons reçoivent obligatoirement trois applications de traitements durant la campagne de production. Les traitements des pépinières viticoles sont à réaliser du démarrage de la végétation jusqu'au 15 octobre, avec un intervalle entre les applications en fonction de la persistance d'action du produit qui, sauf indication contraire, est de l'ordre de 14 jours.

II. – Par dérogation, les dispositions du I du présent article ne s'appliquent pas aux parcelles de production de bois et plants conduites sous filet insect-proof.

III. – Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres mesures applicables à la circulation du matériel de multiplication de vignes prévues par la réglementation européenne notamment vis-à-vis du passeport phytosanitaire ou adoptées par arrêté ministériel.

**CHAPITRE V
AUTRES DISPOSITIONS**

Article 17

I. Conformément au deuxième paragraphe du I de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, les distances minimales de sécurité à proximité des lieux mentionnés à l'[article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et au III de l'article L. 253-8 du même code ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, ne s'appliquent pas aux traitements insecticides visés aux articles 10, 15 et 16 du présent arrêté.

II. Une distance minimale de 3 m de sécurité à proximité des points d'eau s'applique aux traitements insecticides visés aux articles 10, 15 et 16 du présent arrêté.

III. Toutes les mesures devront être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

**CHAPITRE VI
MESURES D'EXÉCUTION**

Article 18

En cas de carence du propriétaire ou du détenteur de vignes, les mesures citées aux articles 4, 5, 6, 8, 10, 13, 14 et 15 pourront être exécutées d'office dans les conditions prévues à l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Article 19

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de leurs obligations sont à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 251-10 du CRPM.



Article 20

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée en Nouvelle-Aquitaine.

Article 21

Le secrétaire général pour les affaires régionales, ainsi que les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le

- 9 MAI 2025

F Le Préfet de Région

[Signature]
Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

ANNEXE 1

LISTE DES ZONES DÉLIMITÉES EN STRATÉGIE D'ÉRADICATION

Le nom des communes nouvellement infectées en 2025 figure en **gras et grisé**.

Le nom des communes nouvellement tampon en 2025 figure en *italique et grisé*.

Le nom des communes infectées listées en zone tampon dans le règlement UE 2022/1630 figure en **gras**.

Le nom des communes susceptibles d'être infectées selon analyse de risque en 2025 figure en *italique*.

- **Département de la Corrèze**

Communes infectées	Communes tampons
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BRANCEILLES, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LA CHAPELLE-AUX-SAINTS, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT-JULIEN-MAUMONT	TURENNES, VEGENNES <i>LIGNEYRAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC</i>

- **Département de la Dordogne**

Communes infectées	Communes tampons
BEYNAC-ET-CAZENAC, BORRÈZE, BOUZIC, COLY-SAINT-AMAND, CASTELS ET BÉZENAC , C-ET-SAINT-JULIEN , DOMME, FLORIMONT-GAUMIER, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARNAC , MONTIGNAC-LASCAUX, PAULIN, PAZAYAC, PETIT-BERSAC , SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-CYBRANET, SAINT-GENIÈS, SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE, SAINTE-NATHALÈNE, SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD , SALIGNAC-EYVIGUES, SERGEAC, VÉZAC	CHASSAIGNES , LA JEMAYE-PONTEYRAUD, SAINT-POMPONT <i>CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, DAGLAN, NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT,</i>

• Département des Landes

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
ARMAGNAC	ARBAZAN, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOURDALAT, LE FRÈCHE, GABARRET, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGRANGE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ, PERQUIE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, VILLENEUVE-DE-MARSAN	SAINT-GEIN LE VIGNAU, LUSSAGNET, MONTÉGUT, POUYDESSEAUX,
TURSAN	AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BATS , BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, EUGÉNIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIÈRE-SAINT-SAVIN, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PÉCORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN	CLÈDES, LAURET REUNING
CHALOSSE	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, EYRES-MONCUBE, HABAS, HORSARRIEU, LAMOTHE, MONTAUT, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTGAILLARD, MONTSOUÉ, MOUSCARDÈS, MUGRON, NERBIS, POYANNE, SAINT-SEVER, SERRES-GASTON, SOUPROSSE, TOULOUZETTE	COUDURES, DOAZIT, LAURÈDE, MAYLIS, OSSAGES, SAINTE-COLOMBE, SARRAZIET DUMES, ESTIBEAUX, HAURIET, LABATUT, LOURQUEN, MISSON, ONARD,
MARSAN	BASCONS, BORDÈRES-ET-LAMENSANS, BOUGUE, BRETAGNE-DE-MARSAN, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	GAILLÈRES, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY
AUTRES		ARBOUCAVE,

• Département du Lot-et-Garonne

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
ARMAGNAC	LANNES, MÉZIN, POUDENAS, SAINT-PÉ-SAINTE-SIMON	

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

BRULHOIS	ASTAFFORT, AUBIAC, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, CUQ, LAPLUME, LAYRAC, NOMDIEU, SAUMONT	ENGAYRAC, GALAPIAN, PUYMIROL, SAINT-SALVY, SAINT-SARDOS BEAUVILLE, CASTELMORON-SUR-LOT, CAUZAC, COURS, GRANGES-SUR-LOT, LÉDAT, LOUGRATTE, MARMONT-PACHAS, MONCLAR, MONTAURIOL, MOULINET, PAILLOLES, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MAURIN, SAINT-PASTOUR,
AUTRES	AGNAC, AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, BAZENS, BIAS, BOÉ, BOURRAN, CANCON, CASSENEUIL, CLAIRAC, CLERMONT-DESSOUS, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, DOLMAYRAC, DONDAS, FAUILLET, FONGRAVE, FRÉGIMONT, LACÉPÈDE, LAFITTE-SUR-LOT, LAROCQUE-TIMBAUT, LAUZUN, MOIRAX, MONBAHUS, MONTPEZAT, MONVIEL, PINEL-HAUTERIVE, PONT-DU-CASSE, PORT-SAINT-MARIE, PRAYSSAS, SAINT-ÉTIENNE-DE-FOUGÈRES, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL, SÉGALAS, LE TEMPLE-SUR-LOT, THOUARS-SUR-GARONNE, TRENTELS, VARÈS, VILLENEUVE-SUR-LOT	

• Département des Pyrénées-Atlantiques

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
MADIRAN PACHERENC DU VIC-BIHL	ARROSÈS, AUBOUS, AYDIE, BÉTRACQ, CONCHEZ-DE-BÉARN, CORBERE-ABERES, CROUSEILLES, DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, PORTET, SÉMÉACQ-BLACHON	ARRICAU-BORDES, CADILLON, SCARAAS-HARON, MONPEZAT, TADOUSSE-USSAU, VIALER, CASTETPUGON
BEARN - COMTE TOLOSAN	CABIDOS, GARLIN, LACADÉE, MALAUSSANNE, ORTHEZ	BASSILLON-VAUZÉ, LAHONTAN, PUYOÓ

• Département des Deux-Sèvres

	Communes infectées	Communes tampons
	ARGENTON	

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE 2

LISTE DES ESPÈCES HÔTES DE LA FLAVESCENCE DORÉE AUTRES QUE LA VIGNE

- L'aulne
- La clématite sauvage
- L'ailantes
- Le noisetier

ANNEXE 3

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX D'INFESTATION

En cas de découverte d'un foyer de flavescence dorée attesté par une analyse officielle, si de nombreux ceps présentent des symptômes, le taux d'infestation est calculé pour la parcelle de vigne dans sa totalité sur la base du nombre de ceps vivants de la parcelle.

Si le foyer est constitué d'un nombre important de ceps infectés localisés dans une partie de la parcelle de vigne, alors il est possible de délimiter une zone de telle sorte que le taux de contamination dans cette zone soit au plus de 20 % des ceps vivants, afin de procéder, le cas échéant, à l'arrachage de cette zone.

Dans les situations de détection ou de persistance de nombreux ceps présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme les années suivant la découverte d'un foyer de flavescence dorée attesté par une analyse officielle, il est déterminé un taux d'infestation cumulé sur une durée de 3 années consécutives au maximum, basé sur la densité de plantation selon la formule suivante :

$$T = \frac{(N1 + N2 + N3) \times R \times I}{S} \times 100$$

Avec

T= taux d'infestation cumulé

N1 = nombre de ceps symptomatiques en première année de comptage.

N2 = nombre de ceps symptomatiques en 2^{ème} année de comptage.

N3 = nombre de ceps symptomatiques en 3^{ème} année de comptage.

R = distance de plantation sur le rang en m

I = distance de plantation entre les rangs en m

S = surface de la zone concernée en m²

Le comptage s'arrête dès que le taux a atteint 20 %.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-07-00002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
des forêts du Groupement Syndical Forestier de
VIDAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
des forêts du Groupement Syndical Forestier de VIDAILLAT**

**Département : CREUSE
Commune de VIDAILLAT
Contenance : 33 ha 24 a 21 ca
Surface retenue pour la gestion : 33 ha 24 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2026-2045**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale en date du 07 avril 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du Groupement Syndical Forestier de VIDAILLAT en date du 12 Mars 2025 déposée à la préfecture de la Creuse à GUERET le 4 Mars 2025, donnant son accord au projet de révision d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 24 Avril 2025 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

AR R E T E

Article 1^{er}

Les forêts du GSF de VIDAILLAT sur la commune de VIDAILLAT, d'une contenance de 33,24 ha font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 32,97 ha, sont actuellement composées de : Douglas : 24 %, Châtaigniers : 21 %, Epicéas communs : 18 %, Chênes pédonculés : 15 %, Pins Laricio de Corse : 14 %, Erables Sycomore : 3 %, Saules : 3 %, Aulne glutineux : 1 % et Bouleaux : 1 %.

19,91 ha seront traités en futaie régulière, 7,13 ha seront en attente sans traitement défini et 6,20 ha hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 27,04 ha : le douglas (26,4 %), le Châtaignier (27 %), l'épicéa commun (21,2 %), le Pin Laricio de Corse (17,5 %), l'Erable Sycomore (4,1) et le Chêne Pédonculé (3,9%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2026-2045) :

Ces forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :

- 6,00 ha seront laissés en évolution naturelle ;
- 19,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 6,08 ha, seront laissés en attente ;
- 0,20 ha Hors sylviculture ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 07 Mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-23-00010

33-ARCACHON-Sylvabelle-IMH2025



**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la villa Sylvabelle à Arcachon (Gironde)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande de protection déposée par les propriétaires 28 novembre 2022,

VU l'avis défavorable de la commune en date du 2 décembre 2024 lu en séance,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que la villa Sylvabelle, construite en 1872 dans la ville d'Hiver à Arcachon, illustre le changement d'échelle observé dans le développement de la station balnéaire, dopée à partir de la fin des années 1850 par les investissements massifs des frères Pereire dans les infrastructures ferroviaires et l'immobilier. La villa s'apparente au plan-type d'un des chalets conçus par Gustave Alaux pour la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le type E, sans l'escalier extérieur,

CONSIDÉRANT que la villa présente une architecture de villégiature simple et fonctionnelle, dictée par la recherche d'un bon rendement locatif, la maison étant destinée à accueillir des malades poitrinaires en cure de plein air,

CONSIDÉRANT que la restitution de la véranda au rez-de-chaussée et des brises-vents du balcon au premier étage permettrait de retrouver le témoignage de sa fonction thérapeutique et de sa mise en œuvre architecturale au regard de la vie du malade dans ces chalets

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit en totalité la villa Sylvabelle avec sa parcelle et sa clôture, située 9 allée Brémontier à ARCACHON (Gironde) sur la parcelle AC 271, d'une contenance de 1055 m², conformément au plan ci-annexé, appartenant pour un quart à M. Jean-Pierre ARDOIN SAINT-AMAND, né le 30 septembre 1948 et à son épouse Mme Catherine Simone MOULIN, née le 21 juillet 1948, par acte du 9 mai 1990, reçu par Me Christian PEYRISSAC, notaire à Bordeaux (Gironde), publié au Service de la publicité foncière le 12 juin 1990, vol 19990P n°6396, et pour trois quarts à leurs enfants Mme Adélaïde ARDOIN SAINT AMAND, née le 19 août 1978, Mme Alexandre ARDOIN SAINT AMAND née le 20 novembre 1971 et M. Antoine ARDOIN SAINT AMAND né le 14 avril 1986, par acte du 4 octobre 2014, reçu par Me Frédéric LEBRETON, notaire à Evron (Mayenne) publié au Service de la publicité foncière le 3 novembre 2014, volume 2014P, n°15718.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


Bordeaux, le

23 AVR. 2025

Etienne GUYOT

Plan annexé à l'arrêté de protection portant inscription au titre des Monuments historiques de la villa Sylvabelle, avec sa parcelle et sa clôture à Arcachon (Gironde) :



 la parcelle AC 271 : inscription en totalité de la villa, de sa parcelle et de sa clôture à l'exclusion du garage

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.